

Règles d'évaluation – Version Coordonnée

1. Principes Généraux – Cadre Réglementaire

La comptabilité est tenue dans le respect des dispositions du Code de Droit Economique (en abrégé CDE).

Les règles d'évaluation sont approuvées par le Conseil d'Administration et sont établies conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit.

A défaut de précision dans les règles d'évaluation qui suivent, il y a lieu de se référer au dit Arrêté royal.

Au sens de l'article 33 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992, le prix d'acquisition des avoirs dont les caractéristiques techniques ou juridiques sont identiques est établi par la méthode des prix moyens pondérés.

Les principes de base essentiels sur lesquels s'appuient lesdites règles d'évaluations sont :

- L'image fidèle ;
- La prudence, la sincérité et la bonne foi ;
- La permanence.

Sauf mention contraire, les éléments actifs et passifs sont évalués à leur valeur nominale.

2. Règles détaillées

2.1 Créances sur les établissements de crédit

Les créances représentées par des dépôts ou des avances de fonds qui ne sont pas matérialisées par des valeurs ou des titres négociables auprès d'établissements de crédit, sont évaluées pour le montant mis à la disposition de ces établissements de crédit.

2.2. Créances sur la clientèle et sur les autres débiteurs

2.2.1. Généralités

Les créances sur la clientèle et sur les autres débiteurs sont évaluées pour le montant des fonds mis à la disposition du débiteur, diminué des remboursements effectués et des réductions de valeurs y afférentes.

Pour les créances qui ont totalement ou partiellement un caractère incertain ou douteux, les réductions de valeurs nécessaires sont comptabilisées sur base d'une appréciation objective et individuelle du risque. Celle-ci tient compte de la situation du débiteur et de la valeur des garanties reçues.

Les réductions de valeurs sont reprises totalement ou partiellement lorsque le risque disparaît ou diminue.

Une distinction est opérée selon l'état de gravité des difficultés de la contrepartie au regard du risque commercial :

2.2.2. Les risques à évolution incertaine

Au regard des risques à évolution incertaine au sens de l'article 35 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992, des réductions de valeur sont actées à concurrence de la partie de la créance pour laquelle il est établi que les contreparties éprouvent ou éprouveront des difficultés à honorer leurs engagements, mais dont l'incapacité de recouvrement des créances n'a pas été établie.

2.2.3. Les risques à caractère non recouvrable ou douteux

Au regard des risques à caractère non recouvrable ou douteux au sens de l'article 35 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992, des corrections d'inventaire sont actées à concurrence de la partie pour laquelle il n'y a pas de certitude de recouvrement des créances appuyées par des données objectives, et sous déduction des garanties reçues adéquatement valorisées.

Les créances devenues définitivement irrécouvrables sont annulées, et les réductions de valeur sont extournées.

2.2.4. Produits réservés

Les intérêts et frais irrécouvrables et ceux dont la perception est incertaine ne sont pas pris en résultat et sont réservés à l'actif du bilan.

2.3. Fonds de prévoyance

Outre les corrections d'inventaire actées en application des règles qui précèdent, il est constitué conformément à l'article 35bis de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992 un fonds de prévoyance pour l'éventualité de la survenance de risques futurs, qui, par nature, sont inhérents à l'exploitation d'un établissement de crédit.

Le fonds de prévoyance est composé de deux fonds distincts :

- Le fonds interne de sécurité, d'une part ;
- Le fonds pour risques bancaires généraux, d'autre part.

Conformément à l'article 35bis §1er alinéa 3, toute dérogation à ces règles ainsi que leur adaptation éventuelle, est à mentionner et à motiver dans l'annexe des comptes annuels.

2.3.1. Fonds interne de sécurité

Un fonds interne de sécurité est constitué par prélèvement sur le compte de résultats. Le Comité de direction de la Banque en fixe le montant annuellement, sans que, toutefois, le fonds interne de sécurité ne dépasse 4% de la valeur cumulée des créances sur la clientèle et des créances sur les établissements de crédit, après imputation des corrections d'inventaire, et ce, conformément aux dispositions de l'art 35bis §1 alinéa 5 de l'Arrêté royal du 23-09-1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit.

2.3.2 Fonds pour risques bancaires généraux

Un fonds pour risques bancaires généraux est constitué par prélèvement sur le compte de résultats.

Le montant du fonds tel qu'il apparaît au passif du bilan doit atteindre la somme des deux montants suivants : d'une part, 1 % de l'encours du total de la rubrique R.129 – créances sur la clientèle diminuée de 50% de la rubrique R.121.59 – Prêts hypothécaires, et d'autre part, 1% pour ses produits hors-bilan de « macro-couverture » repris en valeur historique.

Le Comité de direction fixe les modalités de dotation au fonds de prévoyance destiné à protéger la solvabilité de la Banque contre les risques latents inhérents à ses activités.

2.4. Titres et autres valeurs mobilières

Les titres et les autres valeurs mobilières sont enregistrés à leur prix d'acquisition.

Pour les titres qui ne constituent pas des immobilisations financières, une distinction est opérée selon que les titres appartiennent au portefeuille de placement ou au portefeuille commercial de la Banque en conformité avec l'article 35ter §1^{er} des comptes annuels.

2.4.1. Titres appartenant au portefeuille placement de la Banque

2.4.1.1. Obligations et autres titres à revenu fixe

Ces titres sont évalués au prix d'acquisition, à l'exclusion des commissions de souscription éventuelles, lesquelles sont prises en charge durant l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

Les titres à revenu fixe, sont évalués sur la base de leur rendement actuariel, c'est-à-dire à leur valeur d'acquisition, réduite ou majorée de la quotité déjà courue de la surcote ou de la décote par rapport à la valeur de remboursement à l'échéance.

La différence entre la valeur d'acquisition et de remboursement est prise en résultat « prorata temporis » sur la durée restant à courir des titres. Cette différence est considérée comme des intérêts produits par ces titres.

Les titres à taux flottant structurés sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition avec amortissement linéaire de la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement à l'échéance en tenant compte de la durée résiduelle du titre.

Les titres à revenu fixe appartenant au portefeuille de placement mais qui par nature ne se prêtent pas à être évalués sur la base de leur rendement actuariel font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-value ou de dépréciation durables. Dans le cas de titres qui représentent des prêts perpétuels, la différence entre la valeur d'acquisition et leur valeur inférieure du marché est à considérer comme une dépréciation durable. Ces titres sont donc valorisés conformément à l'article 35ter § 6 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992.

Les règles d'évaluation des produits structurés se résument comme suit :

1. Si aucune diminution de rating (« downgrade ») n'a eu lieu durant l'exercice, les titres restent valorisés à leur valeur d'acquisition.
2. Si un « downgrade » a eu lieu mais que les titres restent au-dessus du niveau « investment grade », aucune réduction de valeur n'est prévue.
3. Si un « downgrade » en-dessous du niveau « investment grade » a lieu en cours d'exercice, une réduction de valeur prenant en compte la dégradation du risque crédit sera actée ligne par ligne et dûment documentée.

4. En cas d'« upgrade » de rating, les titres restent comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les valeurs mobilières du portefeuille placement qui constituent un « support de liquidité » sont évaluées à leur valeur de marché à la date de clôture des comptes si celle-ci est inférieure à la valeur obtenue par application des règles visées aux alinéas précédents.

Des réductions de valeurs sont actées sur les valeurs dont le remboursement à l'échéance est incertain ou compromis.

Les plus et moins-values résultant de la vente de valeurs mobilières avant la date d'échéance sont prises en résultat de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées.

La Banque se réserve toutefois le droit d'effectuer des opérations d'arbitrage au sens de l'article 35ter § 5 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992.

Dans ce cas, les plus et moins values sont prises en résultat de manière étalée avec les revenus futurs des titres acquis dans le cadre de l'arbitrage.

Par opération d'arbitrage, on entend toute opération combinée d'achat et de vente de titres de placement à revenu fixe réalisée au cours d'une période relativement courte et qui conduit à une amélioration réelle du rendement des titres de placement à revenu fixe.

La Banque peut adopter pour ces opérations une méthode d'évaluation dans laquelle les plus et moins-values résultant de la vente de titres de placement à revenu fixe dans le cadre d'opérations d'arbitrage, sont prises en résultats de manière étalée avec les revenus futurs des titres acquis dans le cadre de l'arbitrage.

Dans ce cas, les plus ou moins-values font l'objet d'une écriture d'extourne en résultats et sont, dans l'attente de leur imputation, ajoutées aux comptes où sont enregistrés les titres achetés. Les plus et moins-values concernées sont, sur la base d'un rendement annuel réel constant, imputées aux produits d'intérêts de titres à revenu fixe, sur la période qui s'étend jusqu'à l'échéance la plus proche des titres vendus ou achetés. En cas de vente ultérieure des titres achetés, le montant résiduel du compte rectificatif sera pour sa totalité enregistré dans les résultats de l'exercice au cours duquel cette vente a eu lieu, à moins que celle-ci ne s'inscrive dans le cadre d'un nouvel arbitrage. Dans ce cas, le montant résiduel pourra être pris en résultats de manière échelonnée avec les revenus de la nouvelle opération d'arbitrage pour autant que la période initiale d'enregistrement en résultats ne s'en trouve pas allongée.

Si le montant net reçu à l'occasion de la vente est supérieur au montant dépensé pour l'achat, en ce compris les frais accessoires, la plus-value ou la moins-value sera à ce titre, en proportion de la différence entre montants achetés et vendus, prise en résultats.

Toute opération d'arbitrage est mentionnée dans les annexes des comptes annuels.

2.4.1.2 Actions et autres titres à revenu variable

Ces titres sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de réalisation si cette dernière est inférieure à la date de clôture des comptes (« lower of cost or market ») – Article 35ter §3.

Les frais accessoires d'acquisition sont imputés au compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

2.4.2. Titres appartenant au portefeuille commercial de la Banque

Par titres appartenant au portefeuille commercial, on entend les titres à revenu fixe et à revenu variable acquis dans le cadre d'une émission en vue de leur placement auprès de tiers ainsi que les titres autrement acquis en vue de leur revente sur la base de considérations de rendement à court terme qui

n'excède normalement pas six mois et qui, dans le cas de titres à durée déterminée, couvre une période plus courte que la durée résiduelle des titres en cause (Article 35ter §1).

2.4.2.1. Obligations et autres titres à revenu fixe

Les valeurs mobilières pour lesquelles il existe un marché liquide au sens de l'article 35 ter § 2 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992 sont évaluées à leur valeur de marché à la date de clôture des comptes.

Les valeurs mobilières pour lesquelles il n'existe pas un marché liquide au sens de l'article 35 ter § 2 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992 sont évaluées à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de marché à la date de clôture des comptes si cette dernière valeur est inférieure à leur valeur d'acquisition (« lower of cost or market »).

Des réductions de valeurs sont actées sur les valeurs dont le remboursement à l'échéance est incertain ou compromis.

Les frais accessoires d'acquisition sont imputés au compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

2.4.2.2. Actions et autres titres à revenu variable

Les titres pour lesquels il existe un marché liquide au sens de l'article 35ter §2 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992 sont évalués à leur valeur de marché à la date de clôture des comptes.

Les valeurs mobilières pour lesquelles il n'existe pas un marché liquide au sens de l'article 35ter § 2 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992 sont évaluées à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de marché à la date de clôture des comptes si cette dernière valeur est inférieure à leur valeur d'acquisition (« lower of cost or market »).

Les frais accessoires d'acquisition sont imputés au compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

Les transferts entre le portefeuille commercial et le portefeuille de placement avec indication de l'impact de ces transferts sur le résultat de l'exercice sont mentionnés en annexe III des comptes annuels comme prévu par l'Arrêté royal du 23 septembre 1992.

2.5. Immobilisés

2.5.1 Immobilisations financières

2.5.1.1 Immobilisations financières

Les immobilisations financières sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition. Les participations et les actions portées sous le poste "Immobilisations financières" font l'objet de réductions de valeur en cas de moins-values ou de dépréciations durables justifiées par la situation, la rentabilité ou les perspectives de la société dans laquelle la participation et les actions sont détenues. La valeur comptable des participations ou des actions sera diminuée à concurrence des moins-values présentant un caractère durable.

Les réductions de valeurs sur ces immobilisations financières font le cas échéant l'objet d'une reprise en compte de résultats en cas d'évolution favorable.

Les immobilisations financières peuvent faire l'objet d'une réévaluation conformément à l'article 34 de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1992. Dans ce cas, les plus-values actées sont imputées directement au poste XI du passif « Plus-values de réévaluation » et y sont maintenues aussi longtemps qu'elles sont justifiées et que les biens auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés.

Les frais accessoires relatifs à l'acquisition d'immobilisations financières sont pris en charge durant l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

2.5.1.2 Autres immobilisations financières

Sont portées dans ce sous-poste les actions et parts d'autres entreprises qui ne sont pas constitutives d'une participation lorsque cette détention vise, par l'établissement d'un lien durable et spécifique avec ces entreprises, à contribuer à l'activité propre de l'établissement de crédit.

On y trouve notamment certaines SIR avec lesquelles la Banque entretient un lien spécifique et durable avec le management et qui font dès lors l'objet d'un suivi rapproché. Ces SIR constituent par ailleurs des classes d'actifs privilégiées que la Banque ne possède pas ou peu dans sa clientèle « retail ».

Le transfert se fait en valeur d'acquisition/LOCOM comme actuellement repris dans le « banking book » pour des valeurs en portefeuille depuis plus de 3 ans afin de respecter la dimension « lien durable » même si celui-ci doit surtout être vu en termes prospectifs.

La dimension « lien spécifique » est assurée en ne sélectionnant que les valeurs pour lesquelles un dossier spécifique de suivi est tenu par le Front Office Trésorerie avec contacts réguliers avec le management, stratégie spécifiquement analysée, ...

Ces SIR peuvent faire l'objet d'une réévaluation conformément à l'article 34 de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1992. La plus-value de réévaluation est enregistrée nette de latence fiscale (impôt différé passif). Cette réévaluation s'effectue mensuellement.

La règle d'évaluation appliquée est la suivante, et sur base des valeurs disponibles à la date de clôture des comptes (soit Jours ouvrés+4) :

- Si la valeur de marché (MtM) observée sur une période de 12 mois (moyenne mobile) est supérieure ou égale à la « Net Asset Value Per Share » selon les Standards de la « European Public Real Estate Association » (EPRA NTAPS) multipliée par 1.25, la valeur réévaluée sera égale à l'EPRA NTAPS multipliée par 1.25 ;
- Si la valeur de marché (MtM) observée sur une période de 12 mois (moyenne mobile) est inférieure à la Net Asset Value Per Share selon les Standards de la « European Public Real Estate Association » (EPRA NTAPS) multipliée par 1.25, la valeur réévaluée sera égale au maximum de la NTAPS EPRA avec un haircut de 30 % ou de la valeur de marché (MtM) observée sur une période de 12 mois (moyenne mobile).

2.5.2. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'amortissements linéaires tel que précisé ci-après :

1° La première annuité d'amortissement portant sur des immobilisations acquises ou constituées pendant l'exercice comptable n'est prise en considération à titre de frais professionnels qu'en proportion de la partie de l'exercice comptable au cours de laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées (soit règle « prorata temporis ») – Ce calcul s'effectuera en nombres de jours.

2° Le montant global des frais accessoires (TVA, honoraires, ...) au prix d'achat est amorti de la même manière que le montant en principal de la valeur d'investissement ou de revient des immobilisations concernées. Concrètement, ces frais accessoires vont suivre le même plan d'amortissement que le bien principal auquel ils se rapportent.

Les immobilisations corporelles s'amortissent comme suit en nombre d'années :

	Sur valeur d'acquisition	Sur TVA non déductible
Terrain	Non amorti	-
Immeubles – construction	33	33
Frais acquisition et honoraires architecte		
Transformations immeubles	10	10
Aménagements et honoraires architecte	10	10
Matériel et machines de bureau	5	5
Mobilier	10	10
Matériel informatique - <u>Hardware</u>	4	4
Matériel roulant	4	4
Œuvres d'art	non amorti	non amorti

Les immobilisations corporelles qui présentent une plus-value certaine et durable par rapport à la valeur comptable nette peuvent être réévaluées. La plus-value enregistrée est amortie sur la durée d'utilisation résiduelle de l'actif concerné.

2.5.3 Frais d'établissement

Les frais d'établissement, à l'exception des frais d'augmentation de capital, sont amortis de façon linéaire sur une durée de 4 ans.

Les frais d'augmentation de capital sont pris en charge pour leur totalité par le compte de résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été exposés.

2.5.4 Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles acquises auprès de tiers ou par apport sont portées à l'actif à concurrence de la valeur d'acquisition à savoir le prix d'acquisition.

Les immobilisations incorporelles autres que celles acquises auprès de tiers sont portées à l'actif à concurrence de leur coût de revient dans la mesure où celui-ci ne dépasse pas une estimation prudemment établie de la valeur d'utilisation ou de leur rendement futur.

Les immobilisations incorporelles acquises auprès de tiers ou non sont amorties de façon linéaire et « prorata temporis » (base jour) sur une durée de 4 ans.

Les frais afférents au développement de logiciels en interne sont activés et amortis dès la mise en production du logiciel.

Des amortissements complémentaires ou exceptionnels seront pratiqués lorsque ces immobilisations incorporelles sont obsolètes ou rendues particulièrement hypothétiques en raison de facteurs économiques imprévus, telle une brusque évolution de la technologie du marché.

La T.V.A. non déductible est intégrée au coût de l'investissement.

Les immobilisations incorporelles s'amortissent comme suit en nombre d'années :

	Sur valeur d'acquisition ou coût de revient	Sur TVA non déductible
Frais de recherche et de développement	4	4
Concessions, brevets, licences, progiciel, marques et droits similaires	4	4
Goodwill	4	4
Acomptes versés s/Immobilisations incorporelles	4	4

2.6. Provisions pour risques et charges

Des provisions sont constituées pour couvrir notamment des pertes et charges nettement circonscrites quant à leur nature, mais qui à la date de clôture, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant (Article 13).

Une provision représente, à la date de clôture du bilan, la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer à la date de clôture du bilan.

Celles-ci concernent notamment et pas exclusivement :

- Les engagements incombant à l'établissement de crédit en matière de pensions de retraite et de survie, de prépensions et d'autres pensions ou rentes similaires ;
- Les grosses réparations et les gros entretiens ;
- Les risques de pertes ou de charges découlant pour la banque de sûretés personnelles ou réelles constituées en garantie de dettes ou d'engagements de tiers, d'engagements relatifs à l'acquisition ou à la cession d'immobilisations, de l'exécution de commandes passées ou reçues de positions en devises, en valeurs mobilières ou en autres instruments financiers, de garanties techniques attachées aux ventes et prestations déjà effectuées par la banque, de litiges en cours ;
- Les litiges avec les administrations fiscales et sociales

2.7. Instruments financiers

Les instruments financiers sont enregistrés dans les postes hors bilan et actés pour la valeur contractuelle de leur actif sous-jacent.

Les résultats générés par ces contrats sont traités de manière différente selon la nature de l'opération.

2.7.1. Les opérations de couverture affectée

Ce sont les opérations qui visent une protection contre les risques de fluctuation de change, des taux d'intérêt ou de prix et qui répondent aux conditions reprises soit à l'article 35 quater §1 soit à l'article 36 bis § 1 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992.

Les gains et pertes sont enregistrés au compte de résultats de manière symétrique à la comptabilisation des charges et produits relatifs aux éléments couverts afin d'en neutraliser, en tout ou en partie, les effets, et ce conformément aux règles définies à l'article 35 quater §3, à l'article 36 § 4, et à l'article 36bis §3 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992.

Les opérations à terme de taux d'intérêts qui ne remplissent pas ou plus les conditions pour être qualifiées comme opérations de couverture affectée sont évaluées à leur valeur de marché à la date de clôture des comptes.

2.7.2 Les opérations de « trading »

Ce sont toutes les opérations conclues dans le cadre d'une activité de « trading » ou d'arbitrage qui ne sont pas des opérations de couverture affectées au sens du précédent alinéa.

Ces opérations sont valorisées au prix du marché à la date de clôture des comptes (« Mark to Market »).

Pour les opérations conclues sur un marché liquide au sens de l'article 35 ter, §2 alinéa 4: le solde des différences positives et négatives est imputé au compte de résultats, par type d'opérations, comme produits ou charges découlant d'opérations à terme de taux d'intérêt ou de négoce de titres.

Pour les opérations conclues sur des marchés non liquides : seuls les soldes négatifs sur la valeur nette sont imputés au compte de résultats alors que les soldes positifs sur cette même valeur sont comptabilisés dans les comptes de régularisation du passif.

2.8. Conversion des devises

Tel que défini à l'article 36§1 de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1992, les actifs, les passifs et les opérations d'engagements libellés en devises autres que l'euro, sont exprimés dans leurs devises respectives avec la mention de la devise et du montant d'origine et cela dès l'engagement et la mise à disposition des fonds.

Ces éléments sont évalués sur la base de leur montant dans la devise concernée.

Les éléments monétaires exprimés dans une devise autre que l'euro sont ensuite convertis en euro sur base du cours moyen entre le cours acheteur et le cours vendeur du dernier jour de la période (art.36 §2 de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1992).

Les écarts de change qui en résultent sont repris en compte de résultats, pour autant qu'il existe un marché liquide tel que défini à l'article 35ter, §2, alinéa 4 de l'Arrêté royal du 23 septembre 1992.

Dans le cas où il n'existe pas de marché liquide, les écarts positifs de conversion ne sont pas portés au compte de résultats, mais imputés dans des comptes de régularisation du passif comme produits à reporter.

Les immobilisations corporelles, incorporelles et financières libellées en devises autres que l'euro, sont considérées comme des postes non monétaires et sont enregistrées à leur valeur d'acquisition sur base du cours de change au jour de l'acquisition, sans préjudice de l'application d'amortissements, réductions de valeur ou réévaluations.

En cas de vente d'éléments non monétaires libellés en devises autres que l'euro, le résultat est déterminé sur base du cours de change au jour de l'opération.

Pour les postes non-monétaires qui ont été financés par des emprunts dans la devise correspondante, les écarts de conversion relatifs à ces emprunts sont repris dans les comptes de régularisation (art 36 §9 al2 de l'Arrêté Royal du 23 septembre 1992).